

MINUTE N° : 24/00168  
JUGEMENT DU : 11 Juillet 2024  
DOSSIER N° : N° RG 23/00253 - N° Portalis DBWZ-W-B7H-C4QA  
AFFAIRE : Patrick [REDACTED] C/ Organisme C.P.A.M. DE HAUTE SAVOIE

## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RODEZ

### POLE SOCIAL

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : [REDACTED],  
ASSESSEURS : [REDACTED],  
[REDACTED],  
GREFFIER : [REDACTED],

#### PARTIES :

##### DEMANDEUR

M. [REDACTED], demeurant [REDACTED], chemin [REDACTED] - [REDACTED]  
représenté par Me Anne cécile MAURY, avocat au barreau d'AVEYRON,

##### DEFENDERESSE

Organisme C.P.A.M. DE HAUTE SAVOIE, dont le siège social est sis 2, rue  
Robert Schuman - 74984.ANNECY CEDEX 9  
représentée par son conseil,

Débats tenus à l'audience du : 26 Avril 2024

Jugement prononcé à l'audience du 11 Juillet 2024, par mise à disposition  
au greffe

## FAITS ET PROCÉDURE

Par courrier du 16 mai 2023, la caisse primaire d'assurance maladie de (CPAM) de Haute-Savoie a notifié à monsieur [REDACTED] la restitution des indemnités journalières versées à tort au titre de l'arrêt de travail pour maladie du 13 avril 2022 au 10 mai 2023 d'un montant de 6.499,72 euros pour être sorti du département durant cette période.

Par lettre de son conseil du 07 juin 2023, monsieur [REDACTED] a saisi la commission de recours amiable (CRA) d'Annecy d'une contestation de la notification de l'indu réclamé que celle-ci a rejetée par décision du 05 septembre 2023.

Par courrier du 18 septembre 2023 la CPAM lui a adressé une mise en demeure de payer la somme de 6.499,72 euros.

Par requête de son conseil du 23 octobre 2023, ce dernier a saisi le tribunal judiciaire de Rodez en contestation de la décision de la CRA relative à l'indu.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 09 février 2024 puis l'affaire a été renvoyée à la demande des parties pour être finalement retenue à l'audience du 26 avril 2024.

## MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

A cette audience, monsieur [REDACTED], représenté par maître Anne-Cécile MAURY, demande au tribunal de céans de :

- déclarer le recours de monsieur [REDACTED] recevable et bien fondé ;
- déclarer l'indu fixé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie à hauteur de 6.499,72 euros et confirmé par la Commission de recours amiable dans sa décision du 5 septembre 2023, non fondé ;
- débouter en conséquence la CPAM de Haute Savoie de sa demande en paiement ;

A titre subsidiaire, accorder une remise totale de la dette compte tenu de la précarité de la situation de monsieur [REDACTED] et de l'absence de manœuvres frauduleuses et statuer ce que de droit sur les dépens.

Il fait valoir que la CPAM de [REDACTED] ne l'a pas informé de son droit de se faire communiquer les documents obtenus dans la procédure d'enquête préalable comme l'article L.144-21 du Code de la sécurité sociale le prévoit sous peine de nullité de la procédure de contrôle.

Par ailleurs, monsieur [REDACTED] soutient que l'indu est infondé au motif que le non-respect par l'assuré de se déplacer hors de la circonscription sans autorisation du médecin conseil n'est pas sanctionné de restitution d'indu des indemnités et qu'il appartient à la caisse de rapporter la preuve qu'elle a utilement informé l'assuré de la limitation apportée à sa liberté de sortie.

En outre, le requérant soulève que la caisse ne lui a pas adressé tous les éléments lui permettant d'identifier l'indu et qu'il n'a pas volontairement commis le manquement reproché.

Enfin, monsieur [REDACTED] soutient que sa situation financière précaire et l'absence de manœuvres frauduleuses de sa part, lui permettent de bénéficier de la remise de la dette litigieuse.

En défense, la CPAM de Haute-Savoie, dûment représentée par le conseil de la CPAM de l'Aveyron, demande au tribunal de confirmer l'indu notifié le 16 mai 2023, de débouter monsieur Patrick ~~CAILLON~~ de l'intégralité de ses demandes et de le condamner à lui verser la somme de 6.499,72 euros.

Elle déclare avoir respecté les dispositions de l'article L.114-21 du Code de la sécurité sociale dans la mesure où l'assuré possédait les informations sur l'origine des informations et documents obtenus de la part de tiers fondant l'indu, précisant qu'il incombe à l'assuré de demander la communication desdits documents.

Par ailleurs, la défenderesse explique le bien-fondé de l'indu à l'appui de l'article L.323-6 du Code de la sécurité sociale en soulignant le caractère volontaire du manquement entrepris par monsieur Patrick ~~CAILLON~~ pour s'être abstenu d'avoir communiqué son changement d'adresse.

Enfin, s'agissant du détail des sommes dues, la CPAM de Haute-Savoie relève que la notification d'indu du 16 mai 2023 précise la nature et la date des opérations prises en compte ainsi que la période de suspension de l'indemnité journalière et le nombre d'indemnités suspendues pour cette période.

L'affaire a été mise en délibéré au 11 juillet 2024 par mise à disposition au greffe par application des dispositions de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1. Sur la notification d'indu**

L'article L. 114-19 du Code de la sécurité sociale, dans sa version en vigueur applicable au présent litige indique : « *Le droit de communication permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires :*

*1° Aux agents des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par lesdits organismes ;*

*2° Aux agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 243-7 du présent code et L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime pour accomplir leurs missions de contrôle définies aux mêmes articles et leur mission de lutte contre le travail dissimulé définie aux articles L. 8271-7 à L. 8271-12 du code du travail (1) ;*

*3° Aux agents des organismes de sécurité sociale pour recouvrer les prestations versées indûment ou des prestations recouvrables sur la succession ;*

*4° Aux agents des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime pour le recouvrement des créances relatives à une infraction aux interdictions de travail dissimulé mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail.*

*Le droit prévu au premier alinéa peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les données ainsi obtenues par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du présent code et les organismes mentionnés à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime peuvent, au titre de*

*l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de lutte contre le travail dissimulé, faire l'objet d'une interconnexion avec les données dont ces mêmes organismes disposent. Les modalités de l'interconnexion sont définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.*

*Le droit prévu au premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise immédiate d'extraits et de copies.*

*Les documents et informations sont communiqués à titre gratuit, par voie dématérialisée sur demande de l'agent chargé du contrôle ou du recouvrement, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.*

*Le silence gardé ou le refus de déférer à une demande relevant du premier alinéa du présent article est puni d'une pénalité de 1 500 € par cotisant, assuré ou allocataire concerné, sans que le total de la pénalité puisse être supérieur à 10 000 €.*

*Le silence gardé ou le refus de déférer à une demande relevant du sixième alinéa du présent article est puni d'une pénalité de 5 000 €. Cette pénalité s'applique pour chaque demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités n'est pas communiqué.*

*Ces montants sont doublés en cas de récidive de refus ou de silence gardé du tiers dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration du délai de trente jours octroyé au tiers pour faire droit à la première demande de l'organisme de sécurité sociale. ».*

*Enfin, l'article L. 114-21 du Code de la sécurité sociale prévoit que « L'organisme ayant usé du droit de communication en application de l'article L. 114-19 est tenu d'informer la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est prise la décision de supprimer le service d'une prestation ou de mettre des sommes en recouvrement, de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers sur lesquels il s'est fondé pour prendre cette décision. Il communique, avant la mise en recouvrement ou la suppression du service de la prestation, une copie des documents susmentionnés à la personne qui en fait la demande. »*

*En l'espèce, il ressort du courrier de la CPAM de Haute-Savoie du 14 mars 2023 versé au débat qu'après avoir informé son assuré qu'elle a utilisé son droit de communication auprès de l'organisme bancaire qui gère son compte, que « Vos relevés font apparaître des déplacements pendant vos périodes d'arrêt. Je vous remercie d'adresser votre retour sur ces faits sous 10 jours par retour de courrier ou de courriel, en indiquant les dates de vos différents séjours ainsi que toute observation que vous jugerez utile ».*

*Or, il apparaît d'une part, la seule référence à la période d'arrêt de travail ayant débuté quasiment un an avant ne permet pas de savoir précisément le ou les relevés de compte sur lequel l'organisme de sécurité sociale se fonde pour solliciter le remboursement de l'indu.*

*D'autre part, il est manifeste que le requérant n'a pas été informé de la possibilité de se faire communiquer les documents litigieux en faisant cette demande auprès de la Caisse.*

*De l'ensemble de ses éléments, il ressort que monsieur ~~Patrice Chevalier~~ n'a pas été en mesure de répondre avec efficacité aux éléments que lui opposait la CPAM de Haute-Savoie pour solliciter le remboursement des indemnités journalières perçues.*

*A noter que le simple renvoi aux textes notamment les articles L.114-21, L.114-18 et L.114-19 du Code de la sécurité sociale, ne suffit pas à rapporter*

que la CPAM de Haute-Savoie a rempli son obligation d'information permettant un respect effectif du principe du contradictoire.

En conséquence, la procédure utilisée par la CPAM de Haute-Savoie ne respectant pas le principe du contradictoire sera annulée, et la notification du 16 mai 2023 ainsi que tous les actes subséquents seront annulés.

## **2. Sur les dépens**

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la CPAM de Haute-Savoie, partie perdante, sera condamnée aux dépens.

## **3. Sur les frais irrépétibles**

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, ni l'équité ni la situation respective des parties ne justifiant l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, les demandes formées de ce chef seront rejetées.

## **PAR CES MOTIFS.**

**Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe ;**

**DÉCLARE** recevable le recours de monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ ;

**ANNULE** la notification de l'indu du 16 mai 2023 ainsi que tous les actes subséquents ;

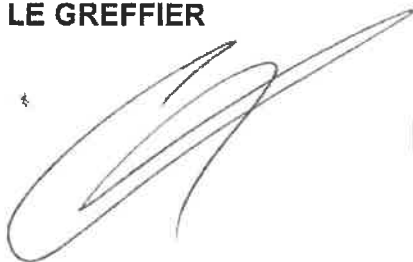
**CONDAMNE** la CPAM de Haute-Savoie aux dépens ;

**DÉBOUTE** les parties de leur demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**REJETTE** toute autre demande plus ample et contraire ;

**Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.**

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**

